

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 Avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril à dix huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du deuxième étage du Château de Blou, 12 Rue Pouget à Thueyts, sous la présidence de Monsieur Cédric D'IMPERIO, Président.

Membres afférents au Conseil communautaire	32	Date de convocation Date de publication	28 Mars 2024 28 Mars 2024
Membres en exercice	32		
<u>Membres présents :</u>		Secrétaire de séance POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Dominique FIALON
. jusqu'à la délibération 22 incluse et à partir de la délibération 34	23		
. de la délibération 23 à la délibération 33 incluse (hors 24 et 27)	24		
. délibérations 24 et 27 (absence du Président pour vote CA)	23		
<u>Membres absents (y compris les procurations) :</u>			
. jusqu'à la délibération 22 incluse et à partir de la délibération 34	9		
. de la délibération 23 à la délibération 33 incluse (hors 24 et 27)	8		
. délibérations 24 et 27 (absence du Président pour vote CA)	9		
Nombre de procurations (sauf délibérations 24 et 27 : 3)	4		
<u>Membres qui ont pris part aux votes (y compris les procurations) :</u>			
. jusqu'à la délibération 22 incluse et à partir de la délibération 34	27		
. de la délibération 23 à la délibération 33 incluse (hors 24 et 27)	28		
. délibérations 24 et 27 (absence du Président pour vote CA)	26		
Quorum (50 %)	17		

Délégué(e)s titulaires	Présent(e)s	Délégué(e)s titulaires	Présent(e)s	Délégué(e)s titulaires	Présent(e)s	Délégué(e)s titulaires	Présent(e)s
AUDIGIER Agnès	X	D'IMPERIO Cédric	Sauf délibérations 24 et 27	GELLY Marc (suppléant)	X	PEREZ CANO Marcel	Procurator à J. GEIGUER
BERTHON Patricia	Procurator à M. HOUETZ	FABREGES M France	X	LHOPITEAU Éric	X	REYMOND J. Pierre	X
BONNET Georges	X	FARGIER Gérard	X	MARTIN Nicolas	Excusé	RIEU Dominique	X
BOUET Lynda	X	FIALON Dominique	X	MEJEAN Florian	Absent	ROBERT Karine	X
BOULONI Christian	X	GEIGUER Jacques	X	MORIN Frédéric	A partir de la délibération 23	TERME Annie	Procurator à A. VALETTE
BRUN Marc	X	GINEVRA Stéphane	X	MOULIN Jackie	X	TESTON Daniel	Absent
CHAPUIS Pierre	X	GUICHARD Cécile	Jusqu'à la délibération 33 incluse	NAHAS Sophie	Absente	VALETTE Alain	X
CONDOR Alain	X	HOUETZ Marion	X	PALLOT Thierry	Procurator à C. D'IMPERIO	VEYRENC Yves	X

Délibération N° 33.2024

Tarifs de taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire la délibération du 14/01/2014 instituant la taxe de séjour au régime du réel sur l'ensemble de son territoire et pour les personnes qui séjournent à titre onéreux dans toutes les natures d'hébergement proposés.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche du 19/12/2006 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Où l'exposé de Monsieur le Président

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les modalités définies comme suit :

Article 1 :

La communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 01/01/2014. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, et annule et remplace les délibérations antérieures au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire : palaces, hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans les aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Ardèche par délibération en date du 19/12/2006 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 et pour les années suivantes :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	2,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.87€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.51 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants

Article 7 :

La taxe de séjour intercommunale est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la communauté de communes. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le registre du logeur du mois échu. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant le mois échu.

La communauté de communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement à la communauté de communes :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique sur la Communauté de Communes au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 10 :

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-46 du CGCT).

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux périodicités prévues par la présente délibération.

Conformément à l'article L2333-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, les hébergeurs doivent inscrire sur un état récapitulatif (registre) et dans l'ordre des perceptions effectuées : le nombre de personnes logées, le nombre de nuitées, le montant de la taxe de séjour perçue, ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations.

Article 11 :

En cas de défaut de respect des obligations déclaratives pesant sur les collecteurs de la taxe et de défaut de versement de la taxe de séjour due, une procédure de taxation d'office et des pénalités seront engagées par la communauté de communes à l'encontre des contrevenants.

Pour extrait conforme au registre des délibérations, Certifié exécutoire

A Thueyts, le 11 Avril 2024

Le Président,

Cédric D'IMPERIO

